



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
d'Île-de-France sur le projet de plan climat-air-énergie territorial
(PCAET) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontaine-
bleau (77)**

n°MRAe IDF-2020-5378

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, le dossier ayant été reçu le 16 mars 2020.

Cette saisine étant conforme au IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément au IV de l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 16 mars 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 20 mars 2020. Elle a également consulté le préfet de la Seine-et-Marne.

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée le 4 juin 2020 par la MRAe d'Île-de-France, à son président pour le dossier concernant le projet de PCAET de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte après consultation des membres de la MRAe d'Île-de-France et prise en compte de leurs réactions et suggestions, la MRAe d'Île-de-France rend l'avis qui suit.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

Un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est un schéma qui vise à intégrer des enjeux environnementaux et sanitaires.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PCAET de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) et dans son évaluation environnementale sont :

- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés résultant notamment de l'évolution des modes de déplacement ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- la gestion des espaces agricoles et du massif forestier de Fontainebleau en lien avec les risques climatiques et le stockage du carbone.

Le PCAET de la CAPF contient des éléments positifs, mais l'efficacité du plan d'actions pour atteindre les objectifs stratégiques visés n'est pas suffisamment démontrée. D'une part la cohérence du « scénario PCAET de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques » qui sert de base aux objectifs du PCAET avec le diagnostic du territoire doit être vérifiée. D'autre part la contribution et l'adéquation du plan d'actions du PCAET à l'atteinte de ces objectifs doit être précisée. La MRAe considère en conséquence que le rapport d'évaluation environnementale produit et le contenu du plan d'actions doivent être améliorés.

Les principales recommandations de la MRAe sont les suivantes :

- d'approfondir le diagnostic territorial sur les volets agricole et forestier ;
- de présenter les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de PCAET ciblées sur le territoire de la CAPF ;
- de compléter le rapport sur les incidences environnementales du projet de PCAET par la justification des choix retenus.
- de présenter l'articulation du projet de PCAET avec les autres planifications et notamment la manière dont il traduit ou non dans son programme d'actions les orientations pertinentes sur son territoire du schéma régional climat-air-énergie (SRCAE), du plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France (PPA) et de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ;
- de mettre davantage en évidence les liens des actions retenues avec les objectifs stratégiques du PCAET et de justifier la capacité du plan d'actions à atteindre les objectifs stratégiques du PCAET ;
- de procéder à l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 du massif de Fontainebleau des actions du PCAET ;
- de préciser l'analyse des incidences des actions du projet de PCAET, notamment en termes de consommation foncière, et de reprendre dans les fiches actions du PCAET les points de vigilances et recommandations présentées dans le rapport d'évaluation environnementale ;
- de renforcer les moyens des actions du PCAET pour développer la mobilité douce sur le territoire de la CAPF ;
- d'étudier l'opportunité d'actions :
 - de préservation des zones d'expansion des crues, de prévention dans l'urbanisation des risques d'incendies de forêts et d'inondation, et de réduction des îlots de chaleur ;
 - prenant davantage en compte la contribution des forêts et du bois à l'atténuation du changement climatique ;
 - visant à limiter la consommation des espaces non encore artificialisés.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 1 Préambule..... | 5 |
| 2 Contexte territorial et contenu du PCAET..... | 6 |
| 2.1 Présentation du territoire de la CAPF..... | 6 |
| 2.2 Modalités d'élaboration..... | 7 |
| 2.3 Caractéristiques du plan..... | 7 |
| 2.4 Principaux enjeux environnementaux..... | 7 |
| 3 Analyse du rapport environnemental..... | 8 |
| 3.1 Conformité du rapport..... | 8 |
| 3.2 Qualité et pertinence des informations..... | 8 |
| 3.2.1 <i>Articulation avec les autres planifications.....</i> | <i>8</i> |
| 3.2.2 <i>État initial et évolution de l'environnement.....</i> | <i>10</i> |
| 3.2.3 <i>Stratégie territoriale et plan d'actions.....</i> | <i>11</i> |
| 3.2.4 <i>Incidences sur l'environnement.....</i> | <i>13</i> |
| 3.2.5 <i>Dispositif de suivi.....</i> | <i>15</i> |
| 3.2.6 <i>Résumé non technique.....</i> | <i>16</i> |
| 4 Analyse de la prise en compte de l'environnement..... | 16 |
| 4.1 Agriculture, forêt, espaces naturels..... | 16 |
| 4.2 Mobilité et trafic routier..... | 17 |
| 4.3 Usage des sols et aménagement du territoire..... | 17 |
| 5 Information du public..... | 18 |
| Annexe 1 –Fondement de la procédure..... | 19 |
| Annexe 2 –Contenu réglementaire du rapport de présentation..... | 20 |

Avis détaillé

1 Préambule

La communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau (CAPF) a élaboré un projet de plan climat-air-énergie territorial pour mettre en cohérence les diverses politiques publiques du territoire, avec pour finalités la lutte contre le réchauffement climatique, l'adaptation au réchauffement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air.

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET), défini aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement, a pour but de contribuer à l'atténuation des effets du changement climatique, à la transition énergétique des territoires et à l'amélioration de la qualité de l'air. Il a ainsi vocation à définir d'une part, des objectifs « *stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* »¹ et d'autre part, le « *programme d'actions* » à réaliser à cette fin.

En Île-de-France, les PCAET doivent préciser les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie définis par le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) et par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France. Le SRCAE d'Île-de-France, arrêté le 14 décembre 2012, étant antérieur à la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) adoptée en 2015, le PCAET doit également s'articuler avec celle-ci.

Les PCAET comprennent : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le projet de PCAET de la CAPF donne lieu à une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale d'un PCAET a notamment pour finalité d'établir dans le rapport sur ses incidences environnementales, dans quelle mesure les actions prévues dans ce plan permettent d'atteindre les objectifs qu'il assigne au territoire et de vérifier qu'elles prennent en compte :

- les enjeux environnementaux et sanitaires liés à l'énergie et à sa production, ceux liés à la qualité de l'air et ceux conditionnés par le changement climatique ;
- les interactions de ces enjeux entre eux ;
- les interactions de ces enjeux avec les autres enjeux environnementaux et sanitaires du territoire, tels que la protection ou la valorisation du patrimoine bâti et naturel et des paysages associés, la préservation de la biodiversité et la limitation de la pollution des sols et du bruit (et de l'exposition de la population à ceux-ci).

Le présent avis, rendu en application de l'article L.122-7 du code de l'environnement, porte sur le dossier transmis à la DRIEE par courrier du 3 mars 2020 à l'attention de la MRAe. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article R.229-54 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, cet avis procède d'une analyse :

- du rapport sur les incidences environnementales ;
- de la prise en compte de l'environnement par le projet de plan.

1 Extrait de l'article L. 229-26 du code de l'environnement

2 Contexte territorial et contenu du PCAET

2.1 Présentation du territoire de la CAPF

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) regroupe 26 communes² du sud-ouest de la Seine-et-Marne, en limite du département de l'Essonne. Le territoire de la CAPF abrite 68 212 habitants (chiffres Insee 2013) sur 437 km². Sa faible densité de population (156 habitants par km²) s'explique en partie par la présence du massif forestier de Fontainebleau. La population est concentrée notamment dans deux pôles structurants (Fontainebleau et Avon), alors que 15 des 26 communes comptent moins de 2 000 habitants. Le territoire de la CAPF constitue un espace intermédiaire entre l'urbanisation parisienne et des secteurs peu denses et agricoles du sud du département. A souligner également, l'appartenance de 16 communes de la CAPF au parc naturel régional (PNR) du Gâtinais Français³

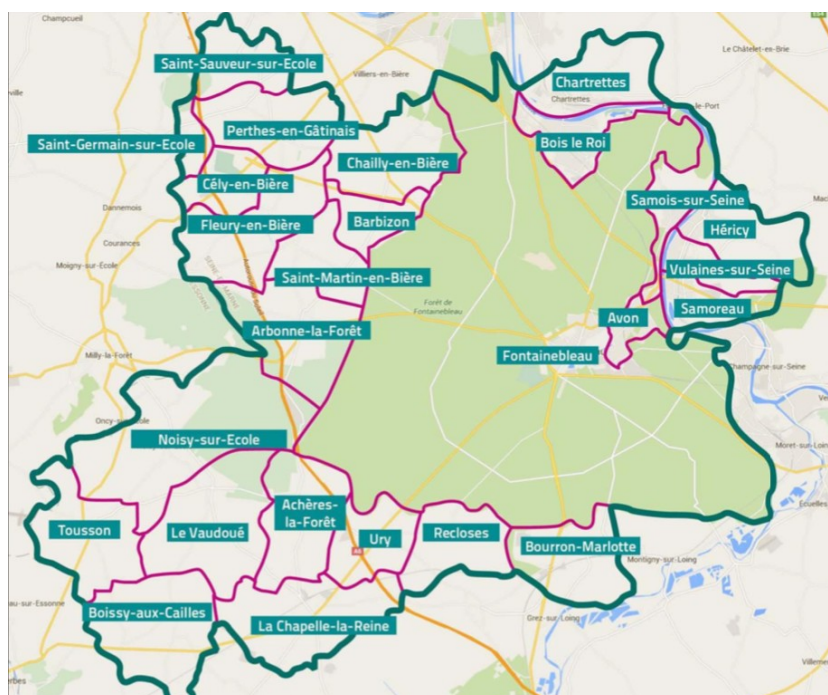


Illustration 1: Extrait de la p.6 du cahier 1 "Diagnostic du territoire"

La MRAe constate que l'élaboration du PCAET de la CAPF a été coordonnée avec celle des PCAET de deux autres intercommunalités voisines⁴. La MRAe souligne l'effort de liaison entre ces démarches qui permet de disposer d'un diagnostic territorial harmonisé à l'échelle du bassin de vie.

- 2 Cette intercommunalité est issue de la fusion en 2017 des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt », puis de son extension aux communes d'Achères-la-Forêt, Boissy-aux-Cailles, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole, Tousson, Ury (issues de la communauté de communes « Les Terres du Gâtinais »), Arbonne la Forêt, Barbizon, Cely-en-Bière, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais, Saint Germain-sur-Ecole, Saint Marin-en-Bière, Saint Sauveur-sur-Ecole (issues de la communauté de communes du « Pays de Bière »), Bois-le-Roi et Chartrettes (issues de la communauté de communes du « Pays de Seine »).
- 3 Saint-Sauveur-sur-Ecole, Perthes-en-Gâtinais, Saint-Germain-sur-Ecole, Cély- en-Bière, Fleury-en-Bière, Chailly-en-Bière, Barbizon, Saint-Martin-en-Bière, Arbonne-la-Forêt, Tousson, Le Vaudoué, Achères-la-Forêt, Ury, Recloses, La Chapelle-la-Reine, Boissy-aux-Cailles
- 4 La communauté de communes du Pays de Montereau et la communauté de communes du Pays de Nemours, dont les avis ont été publiés sur le site de la MRAe via ce lien : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r97.html>

2.2 Modalités d'élaboration

Le rapport d'évaluation environnementale (p 101) indique : , « *le programme d'actions et l'engagement territorial qu'il porte est le fruit d'un travail de mobilisation des acteurs et des élus dans le cadre d'ateliers de concertation conduits au printemps 2019, avant un travail d'écriture ayant mobilisé les principaux partenaires. Les enjeux du Plan Climat pour le territoire, identifiés par le diagnostic, ont fait l'objet de 4 ateliers thématiques, ayant réuni au total plus de 50 participants :*

- *Atelier n°1 : performance énergétique des bâtiments*
- *Atelier n°2 : mobilité durable*
- *Atelier n°3 : agriculture durable, alimentation et circuits courts*
- *Atelier n°4 : résilience et rayonnement du territoire »*

2.3 Caractéristiques du plan

Le projet de PCAET de la CAPF comprend :

- un diagnostic du territoire, de ses potentiels et de ses vulnérabilités (cahiers 1, 2, 3) ;
- une note de stratégie territoriale (cahier 4) ;
- un plan d'actions (cahiers 5 et 6) ;
- un rapport d'évaluation environnementale stratégique (cahier 7) ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation (cahier 8 et « tableau de bord »).

La stratégie du PCAET de la CAPF se décline en cinq orientations, les trois premières étant assorties d'objectifs chiffrés en 2030 et 2050 :

- Orientation n°1 : réduire progressivement les émissions de GES, notamment grâce au développement de modes de déplacement plus « propres » et des bâtiments plus performants énergétiquement. « *Réduire les émissions de GES de 23 % à l'horizon 2030 et de 50 % à l'horizon 2050* » ;
- Orientation n°2 : raisonner la consommation énergétique du territoire. « *Réduire la consommation d'énergie de 19 % à l'horizon 2030 et de 46 % à l'horizon 2050* » ;
- Orientation n°3 : augmenter la production d'énergie renouvelable (ENR) d'origine locale. « *Augmenter la production d'énergie renouvelable de 13% à l'horizon 2030 et de 42 % à l'horizon 2050* » ;
- Orientation n°4 : baisser les émissions de polluants atmosphériques et mieux protéger la santé de la population ;
- Orientation n°5 : anticiper les événements climatiques extrêmes, tels que les inondations

Pour y répondre, **le programme d'action du PCAET s'articule selon 4 axes :**

- Axe A : Amélioration de la performance énergétique du bâti
- Axe B : Développement d'une mobilité durable et amélioration de la qualité de l'air
- Axe C : Changement de comportement et évolution des pratiques de consommation
- Axe D : Adaptation du territoire au changement climatique

Ce programme se décline en 11 « objectifs stratégiques » comprenant au total **31 actions**.

2.4 Principaux enjeux environnementaux

La CAPF est un territoire à relativement faible densité démographique, caractérisé par des pôles urbains plus denses (Fontainebleau, Avon, Bois-le-Roi, Chartrettes). Il est traversé par d'importants axes de circulation notamment l'autoroute A6. Le territoire a une composante naturelle forte : il abrite la deuxième forêt domaniale de France, (la première étant celle d'Orléans avec 33000 hectares). C'est la plus vaste zone forestière de la région Île-de-France, la commune de Fontainebleau ayant la particularité de compter sur plus de 98 % de son territoire deux éléments du patrimoine national : le château et la forêt domaniale. La forte couverture d'espaces naturels et forestiers au sein du territoire (59% des sols, avec un fort potentiel de séquestration carbone) fait de

l'aspect forestier un enjeu environnemental important du PCAET.

Le secteur des transports sur le territoire communautaire constitue le plus important poste de dépense énergétique (43 %) et d'émission de GES (55 %) sur le territoire de la CAPF. Même si une part significative de ces éléments est apportée par l'autoroute A6, infrastructure nationale qui traverse le territoire, L'enjeu de la mobilité dans l'aménagement du territoire, des modes de vie, et des comportements associés doit donc faire l'objet d'une attention particulière pour réduire l'impact du territoire sur le changement climatique et sur la qualité de l'air.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PCAET de la CAPF et son évaluation environnementale sont :

- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés, notamment par l'évolution des modes de déplacement ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- la gestion des espaces agricoles et du massif forestier de Fontainebleau (qui couvre une majorité du territoire) en lien avec les risques climatiques et le stockage du carbone.

3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du rapport

Le dossier composé du projet de PCAET et du rapport environnemental comporte pas tous les éléments attendus pour l'évaluation environnementale d'un tel plan en application de l'article R.122-20 du code de l'environnement (cf. Annexe 2 du présent avis) et certains sont insuffisamment développés (cf ci après).

Le rapport d'évaluation environnementale ne comporte pas la justification des choix retenus, pourtant annoncée (p.7 du rapport) et prescrite aux point 3° et 4) du paragraphe II de l'article R.122-20 du code de l'environnement (voir annexe 2 du présent avis). Cette justification est fondamentale pour comprendre comment ont été déterminés les objectifs stratégiques du projet de PCAET puis son plan d'actions.

La MRAe recommande de compléter le rapport sur les incidences environnementales du projet de PCAET par la justification des choix retenus.

3.2 Qualité et pertinence des informations

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'analyse de l'articulation du PCAET avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce plan dans son contexte administratif et son domaine de compétence. Cette analyse doit alors identifier, au sein des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible et de ceux qu'il doit prendre en compte, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire, puis présenter la cohérence des dispositions du PCAET avec ces politiques publiques sur le territoire qu'il recouvre.

La MRAe note que, bien que sommairement évoquée p.102 du rapport d'évaluation environnementale, l'articulation du PCAET avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Île-de-France, et la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) n'est pas présentée dans le rapport.

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le projet de PCAET de la CAPF doit être compatible avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Île-de-France, approuvé par arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012 après son adoption par le conseil régional, ainsi qu'avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé par le préfet de région le 31 janvier 2018. Enfin, en Île-de-France, le SRCAE étant antérieur à la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), les PCAET doivent s'articuler avec celle-ci⁵.

Par ailleurs, en application de ce même article, le PCAET doit prendre en compte les SCoT en vigueur. Ainsi, le projet de PCAET de la CAPF doit prendre en compte le SCoT de Fontainebleau et sa région⁶, approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015, lequel doit également prendre en compte le SRCAE.

L'articulation du projet de PCAET de la CAPF avec les autres planifications n'est qu'esquissée au chapitre 2 du rapport d'évaluation environnementale (page 102), sous la forme d'un diagramme indiquant les rapports de compatibilité ou de prise en compte entre ces schémas.

Dans l'état initial (p 71), le rapport d'évaluation environnementale présente certains objectifs du SCoT de Fontainebleau dont :

- le renouvellement urbain ;
- l'émergence économique d'un territoire de liaison entre Grand Paris, Gâtinais, Bourgogne et région Centre ;

ainsi que des orientations du PADD du SCoT pour la planification urbaine, dont :

- le principe d'extension urbaine marginale,
- des activités agricoles en lien fort avec leurs territoires

L'articulation du PCAET avec le SCoT n'est pas explicitée, en particulier en matière agricole (préservation des terres).

Par ailleurs, certaines orientations du projet de territoire du Pays de Fontainebleau 2019-2030⁷ sont citées, dont :

- l'augmentation de l'offre de mobilité⁸ ;
- la préservation des richesses patrimoniales existantes ;
- l'enracinement de l'économie sur le territoire en respectant les équilibres résidentiels et naturels.

Le rapport fait par ailleurs état de la nécessité d'articuler les évaluations environnementales des futurs PLU et SCoT révisés ainsi que du PLH et du PLD avec celle du PCAET (p.9 du rapport d'évaluation environnementale).

La manière dont le PCAET est compatible ou cohérent avec les orientations des autres planifications et notamment comment il traduit ou non dans son programme d'actions les orientations pertinentes sur son territoire du SRCAE, du PPA et de la SNBC doit être présentée, ainsi que les éventuelles mesures prises pour prévenir les risques d'incompatibilités ou d'incohérence avec ces documents.

La MRAe note enfin qu'un « plan alimentaire local » est prévu dans le PCAET, alors que le PNR

5 Article L.222-1 A du code de l'environnement : « III. – L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre. »

6 Le SCoT de Fontainebleau est accessible à cette adresse : <https://www.pays-fontainebleau.fr/le-schema-de-coherence-territorial-scot/>

7 <https://www.pays-fontainebleau.fr/wp-content/uploads/2019/12/projet-de-territoire-t%C3%A9l%C3%A9chargement.pdf>

8 p.71 du rapport : « amplifier le maillage territorial des 26 communes à travers une offre accrue en mobilité et services du quotidien pour les habitants ». Il n'est cependant pas précisé de quel type d'offre de mobilité est envisagée.

du Gâtinais Français élabore également un tel plan. Il serait judicieux de présenter l'articulation entre ces deux démarches.

La MRAe recommande de présenter l'articulation du projet de PCAET avec les autres planifications et notamment la manière dont il traduit ou non dans son programme d'actions les orientations pertinentes sur son territoire du SRCAE, du PPA et de la SNBC.

3.2.2 État initial et évolution de l'environnement

État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est présenté dans la partie 1 du rapport d'évaluation environnementale stratégique et apporte des informations complémentaires à celles figurant dans le diagnostic territorial.

L'état initial couvre l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes sur le territoire de la CAPF. Il propose, pour chacune de ces thématiques, une synthèse des forces, faiblesses et enjeux à prendre en compte dans l'élaboration du PCAET. Pour certaines des thématiques (qualité de l'air, énergie) il fait référence au diagnostic -(cahier n°1).

Il aborde ainsi l'essentiel des thématiques intéressant le territoire de la CAPF, à savoir :

- le cadre paysager ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les ressources en eaux, l'énergie et les sols ;
- les activités humaines (mobilité, habitat, agriculture, attractivité, aménagement et économie du territoire) ;
- les risques majeurs, naturels et technologiques ;
- les nuisances, les pollutions et la santé publique.

Concernant les risques technologiques, la MRAe a été informée par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) du dépôt par la Société LALIQUE BEAUTY SERVICE à Ury d'une demande d'autorisation environnementale pour des activités SEVESO seuil bas. Dans l'hypothèse où l'autorisation serait accordée avant l'adoption du PCAET, il convient que ce document anticipe les effets potentiels du projet sur les objectifs qu'il poursuit.

La MRAe note également la présence de 3 sites et sols pollués (base BASOL) méritant d'être identifiés dans le rapport (p.93) :

- Provalga à La Chapelle-la-Reine ;
- raffineries de Bourron à Bourron-Marlotte ;
- Chailly puits de pétrole 46 à Chailly-en-Bière.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Le rapport doit présenter les perspectives de l'évolution probable de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, si le plan n'est pas mis en œuvre⁹. Ces perspectives d'évolution de l'environnement ne font pas l'objet d'une partie spécifique dans le rapport.

Le diagnostic de vulnérabilité du territoire (cahier n°3) présente une macro-analyse des différents risques liés au changement climatique au niveau global de l'Île-de-France. Compte tenu de la spécificité du territoire (une grande partie de la CAPF est couverte par des forêts et des terres agricoles), une présentation des évolutions tendanciennes spécifiques à ce territoire apparaît nécessaire.

9 Voir annexe 2 : °5 de l'article R.122-20 du code de l'environnement.

La MRAe recommande de présenter les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de PCAET ciblées sur le territoire de la CAPF.

3.2.3 Stratégie territoriale et plan d'actions

Stratégie territoriale :

S'agissant de la stratégie, la MRAe note que l'échelle temporelle des objectifs à atteindre (2030, 2050) est plus lointaine que celle du plan d'actions (2020-2027), ce qui ne permet pas d'évaluer dans quelle mesure les actions à mettre en œuvre jusqu'en 2027 permettront d'atteindre les objectifs stratégiques intermédiaires du PCAET fixés pour 2030.

Les orientations stratégiques retenues sont présentées de manière claire et logique. « *Un scénario PCAET de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques a été réalisé à l'aide de l'outil conçu par BG Ingénieurs Conseil et adapté aux spécificités du territoire.* »

Les conditions d'établissement de ce scénario méritent d'être précisées avec une présentation de l'outil utilisé et la cohérence entre ce scénario et le diagnostic du PCAET (cahier 1) mérite, pour la MRAe, d'être établie.

Ainsi la stratégie qui est fondée sur un scénario très ambitieux sur les modes de déplacement (augmentation de 20 % des déplacements à pied et à vélo en 2030 et de 50 % en 2050) apparaît en décalage voire en contradiction avec le constat fait dans le diagnostic des freins importants au développement de cette mobilité « douce » (fort maillage ferroviaire et routier du territoire, combiné à une faible densité de population).

La MRAe recommande :

- ***d'adapter la durée de mise en œuvre du plan d'actions (2020-2027) à la première échéance (2030) des objectifs stratégiques du PCAET, en vue de d'apprécier la contribution de ces actions à l'atteinte des objectifs stratégiques ;***
- ***de présenter le « scénario PCAET de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques » et de vérifier sa cohérence avec le diagnostic porté sur le territoire.***

Plan d'actions :

En ce qui concerne le plan d'actions, la MRAe note la clarté de sa présentation. Ce plan identifie pour chaque action les pilotes et les partenaires, les moyens dédiés et le calendrier d'exécution. Les actions retenues relèvent principalement du champ de compétence de la CAPF. Le rapport d'évaluation pourrait utilement préciser les outils et moyens à la disposition du territoire de la CAPF pour répondre à ces objectifs

La contribution des différentes actions à l'atteinte des objectifs stratégiques du PCAET mérite d'être davantage chiffrée et le caractère suffisant de ces actions pour atteindre ces objectifs n'est pas établi dans le rapport.

Les actions proposées sont utiles, mais ne paraissent pas à la hauteur des objectifs ambitieux retenus dans la stratégie, eu égard à la situation actuelle décrite dans le diagnostic. Ainsi alors que la production actuelle d'énergie renouvelable sur le territoire est de 4 % de la consommation d'énergie du territoire communautaire, le scénario fondant la stratégie affiche un objectif très élevé de 42 % en 2050. Les actions effectivement prévues dans le plan d'actions ne paraissent pas suffisantes pour approcher un tel objectif .

Pour certaines actions la quantification de la réduction obtenue des émissions de GES et des consommations d'énergie mérite d'être précisée. C'est par exemple le cas de l'action A.6 « mise en place d'un plan de l'amélioration de l'éclairage public » pour laquelle les économies d'énergie attendues doivent pouvoir être évaluées.

Le volet « éducation à l'environnement et mobilisation citoyenne » de l'axe C est bien pris en compte, notamment au niveau de l'identification des partenaires associatifs. La MRAe rappelle l'existence de programmes tels que l'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD), qui permettent une bonne appropriation des objectifs pour les différents publics (grand public, scolaires, entreprises, élus...).

La MRAe note le focus mis dans le plan d'action, sur le changement de pratiques (axe C : sensibilisation et l'accompagnement des ménages, des acteurs économiques...). Pour l'atteinte des objectifs du plan, cet axe peut s'avérer insuffisant. Il mérite pour la MRAe d'être complété par des actions opérationnelles à un niveau suffisant, telles que l'aménagement de pistes cyclables ou d'aires de covoiturage constituant une offre de mobilité alternative pour les habitants du territoire, et de supportant effectivement le changement de pratiques.

L'aspect « *économie circulaire* » du PCAET (développement de filières de méthanisation et de circuits courts) mérite d'être mis en cohérence avec les stratégies des collectivités voisines¹⁰. Une analyse en termes de flux entrants et sortants des trois territoires voisins¹¹ serait souhaitable pour développer ces deux actions. La contribution des actions conduites en matière d'économie circulaire aux objectifs stratégiques du PCAET mérite d'être présentée.

Les approches circulaires dans les projets d'aménagement ne sont pas abordées dans le plan d'actions. A titre d'exemple, l'important projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Yèbles de Changis à Avon qui bénéficie du label Écoquartier, pourrait servir de base à une telle approche.

L'axe « *adaptation du territoire au changement climatique* » (axe D) pourrait être complété, par des actions visant à la réduction des îlots de chaleur (évoqués dans l'action 29 « préservation des corridors écologiques » p.71 des fiches action) et la végétalisation des espaces denses et urbanisés de la CAPF.

Des actions en lien avec le risque d'incendie de forêt sont proposées, mais aucune en lien avec le risque d'inondation des cours d'eau ou le ruissellement pluvial, alors qu'elles sont identifiées dans le diagnostic de vulnérabilité et dans la note de stratégie (p.10 du cahier n°4). Des actions concernant la résilience des zones construites exposées (actuellement et à l'avenir) soit au risque d'incendie de forêt, soit au risque d'inondation et la préservation d'espaces tampons le long des cours d'eau et des zones d'expansion des crues de la Seine méritent pour la MRAe d'être envisagées au sein de l'axe D « adaptation au changement climatique ».

La MRAe recommande de :

- ***mettre davantage en évidence les liens des actions envisagées avec les objectifs stratégiques du PCAET en particulier sur l'évitement de l'émission de GES et de justifier la capacité du plan d'actions à atteindre les objectifs stratégiques du PCAET ;***
- ***rechercher une meilleure articulation de la stratégie de développement des filières de méthanisation et de circuits courts avec les territoires voisins ;***
- ***préciser le programme d'actions avec des éléments qui permettrait éventuellement d'anticiper l'évolution des usages du bâti et de dimensionner l'accompagnement des ménages dans la rénovation énergétique des logements ;***

¹⁰ La communauté de communes du Pays de Montereau et la communauté de communes du Pays de Nemours.

¹¹ Idem.

- ***d'étudier l'opportunité d'actions de préservation des zones d'expansion des crues, de prévention dans l'urbanisation des risques d'incendies de forêts et d'inondation, et de réduction des îlots de chaleur, au sein de l'axe D « adaptation au changement climatique ».***

3.2.4 Incidences sur l'environnement

Analyse générale des incidences

L'analyse des incidences du projet de PCAET sur l'environnement est traitée dans la partie 3 du rapport. Ce chapitre présente dans des tableaux synthétiques, les effets attendus des différentes actions du PCAET en :

- quantifiant, lorsque cela est possible, les réductions attendues en termes d'émission de gaz à effet de serre (teqCO₂/an) et de consommation d'énergie (GWh/an) ;
- qualifiant, les « effets attendus » sur les autres thématiques environnementales en recensant quelques « points de vigilance » qui devraient éviter des effets néfastes s'ils sont pris en compte.

Le rapport présente les difficultés d'évaluation de certaines actions¹².

La MRAe note à nouveau que si les actions programmées contribuent à la baisse de la consommation d'énergie sur le territoire, à la baisse de la pollution et des émissions de GES, il n'est pas précisé dans quelle proportion les réductions quantifiées (en teqCO₂/an ou en GWh) permettront d'atteindre les objectifs stratégiques du PCAET.

La méthode d'évaluation de certains impacts mérite d'être explicitée. Par exemple, en termes de GES, le rapport ne précise pas la base du calcul de la contribution de l'action 13 (passage à l'agriculture biologique pour quatre exploitations du territoire) à la baisse des émissions (référence à une « trajectoire » PCAET).

Le rapport identifie p 115 des points de vigilance concernant l'artificialisation des sols, en listant les facteurs pouvant entraîner une telle artificialisation. Pour la MRAe, aux projets cités d'infrastructures et de circuits alimentaires de proximité (actions 8, 9, 10, 12), il convient d'ajouter un point de vigilance pour le développement des filières de méthanisation (action 20).

Par ailleurs, le rapport reste imprécis sur les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) en exprimant des recommandations destinées aux projets encadrés par le PCAET, au regard des points de vigilance identifiés. Toutefois ces points de vigilance et les recommandations afférentes ne sont pas reprises dans le PCAET lui-même. Elles méritent pour la MRAe d'être reprises dans les fiches actions correspondantes

Dans un contexte national où le plan biodiversité affiche un objectif de zéro artificialisation nette, le rapport d'évaluation environnementale du PCAET pourrait indiquer (p.121) que l'artificialisation des sols [...] sera à « éviter » autant que possible (et non à « limiter »).

L'analyse des incidences doit pour la MRAe quantifier la consommation potentielle d'espaces non artificialisés liée aux actions envisagées par le PCAET et définir les mesures pour éviter ou réduire cette consommation. Les potentiels conflits de voisinage liés aux lieux d'implantation de ces

12 Plusieurs raisons sont évoquées expliquer ces difficultés (p.103 du rapport) :

- *« L'action ne concerne pas immédiatement la réduction des émissions de GES, et son impact en la matière est trop indirect pour pouvoir être mesuré. »*
- *Certaines actions se situent en amont, au stade des études ou de la planification. Elles ne constituent qu'un préalable nécessaire à la mise en place d'actions qui, elles, auront un impact mesurable. ;*
- *Certaines actions touchent un aspect très ponctuel d'un phénomène très global (par exemple, la mobilité). Si l'impact à la baisse de l'action sur les émissions de GES est indéniable, celui d'une seule action (d'un seul trajet, dans le cas de la mobilité) est en revanche trop infime pour être mesuré. »*

projets méritent également d'être identifiés et prévenus.

La MRAe recommande de

- **préciser l'analyse des incidences des actions du projet de PCAET, notamment en termes de consommation foncière, et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'y répondre ;**
- **de reprendre dans les fiches actions du PCAET les points de vigilances et recommandations présentées dans le rapport d'évaluation environnementale.**

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 conduite conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement doit analyser si le projet de PCAET de la CAPF est susceptible d'avoir des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 -S'il résulte de cette analyse que le PCAET peut avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, l'évaluation comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Le territoire de la CAPF est concerné par la présence d'un site Natura 2000 : « Massif de Fontainebleau » (zone spéciale de conservation FR1100795 – directive Habitats Faune Flore et zone de protection spéciale FR1110795 – directive Oiseaux).

Le rapport indique (p 130) que la principale menace que fait peser le PCAET sur le réseau Natura 2000 est liée au risque d'augmentation de la fréquentation touristique en forêt suite à la diversification de l'offre, en particulier basée sur la valorisation du patrimoine naturel. Les projets d'implantation de nouveaux équipements (stationnements vélos, stations de recharge des véhicules électriques...) et de création de nouvelles zones ou infrastructures risquent également d'avoir des incidences négatives sur les sites Natura 2000 dans le cas où ces projets se développeraient sur ces-dits sites.

Le rapport indique que « seuls les projets de méthanisation sont susceptibles d'être réalisés en zone Natura 2000. Cependant, le nombre de tels projets devrait être très limité dans les années à venir. Dans le cas de la méthanisation, les impacts resteront très localisés et temporaires (phase travaux) » Par ailleurs (p 122) le rapport évoque la possibilité de « création d'une unité de méthanisation territoriale d'envergure ». Envisager la création d'une unité de méthanisation au sein du site Natura 2000 est pour la MRAe une option à reconsidérer au regard des emprises d'une telle unité sur les espaces naturels. Le caractère temporaire des incidences d'une telle installation ne lui paraît pas démontré.

La MRAe considère que le renvoi de l'évaluation des incidences Natura 2000 aux études d'impacts des futurs projets (« La réalisation d'études d'impact systématiques pour ce type de projet permettra les limiter les risques sur les sites Natura 2000 ». Actions n°8 « Développer la pratique du vélo sur le territoire », n°10 « Aménager des places de parking réservées aux véhicules de covoiturage ou d'autopartage près des pôles sources de flux ») ne répond pas aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement d'une évaluation au stade du PCAET. De plus, certains de ces projets peuvent être réglementairement d'évaluation environnementale en raison de leurs caractéristiques.

La MRAe recommande de procéder, en respectant les dispositions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, à l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 du massif de Fontainebleau des actions du PCAET, notamment celles pouvant conduire à une consommation d'espaces naturels au sein du site ou à proximité, à l'exemple de l'éventuel projet d'unité de méthanisation évoqué dans le dossier.

3.2.5 Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi proposé dans le cahier n°8 vise (p 1) à :

- *« garder le cap sur l'évolution des trajectoires pour atteindre les objectifs fixés ;*
- *garantir la bonne articulation des actions pour la cohérence écologique du territoire ;*
- *poursuivre le dialogue pour une mobilisation durable des acteurs et des habitants ;*
- *généraliser le « réflexe » climat air énergie dans tous les comportements ;*
- *faire de cette démarche un avantage comparatif du territoire pour son attractivité. »*

Ce suivi passe par :

- la rédaction d'un rapport d'évaluation intermédiaire du PCAET en 2023, qui permettrait d'ajuster les objectifs stratégiques en fonction de l'avancement des actions (adéquation moyens-objectifs) ;
- la tenue d'un « tableau de bord » pour analyser la pertinence de chaque action et son efficacité, en s'appuyant sur les « fiches identités » des différentes actions, grâce à des indicateurs de suivi et une mesure des impacts positifs espérés ;
- la création d'instances dédiées mobilisant des parties prenantes du PCAET : un comité de pilotage, un comité technique, une équipe projet, le comité de pilotage étant mutualisé avec la Communauté de Communes du Pays de Nemours et la Communauté de Communes du Pays de Montereau.

La manière dont les indicateurs de suivis seront exploités et le plan d'actions le cas échéant réorienté mérite d'être précisée.

La MRAe note la proposition de mutualisation du pilotage des PCAET de territoires proches et qui partagent des caractéristiques et des objectifs similaires. Cependant, elle remarque que certains acteurs cités dans le rapport d'évaluation environnementale ou dans le programme d'action (CCI Seine-et-Marne, Réserve de Biosphère Fontainebleau-Gâtinais, Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, services départementaux ...) ne sont pas mentionnés dans le dispositif de suivi. Il serait également intéressant d'y associer les acteurs de la société civile du territoire mobilisés pour l'élaboration du PCAET.

La MRAe recommande :

- ***d'associer l'ensemble des acteurs institutionnels et de la société civile, ayant participé à la définition du PCAET, au dispositif de suivi de son programme d'actions ;***
- ***de préciser les modalités de traitement des indicateurs de suivi des actions.***

3.2.6 Résumé non technique

Le rapport environnemental comporte dans sa partie 2 un résumé non technique (p.99) qui permet d'appréhender les caractéristiques principales du projet de PCAET de la CAPF et la démarche d'évaluation environnementale.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 Agriculture, forêt, espaces naturels

Les thématiques relatives à l'agriculture et à la forêt apparaissent insuffisamment développées dans le diagnostic territorial pour un territoire rural comme celui de la CAPF. Alors que plusieurs actions programmées concernent le domaine de l'agriculture (principalement les actions n°13, 14, 15, 16, 17 et 18), le diagnostic territorial est peu développé sur cette thématique¹³

L'intention de faire évoluer les pratiques agricoles vers une plus grande sobriété énergétique et un objectif de 50 % d'agriculture biologique doit pour la MRAe se fonder sur une analyse du potentiel agricole de la CAPF pour justifier la mise en place des actions en ce sens (action n°13, 14, 16, 17)

La thématique de l'alimentation, liée à l'agriculture, n'est pas abordée dans le diagnostic ou dans les potentiels alors qu'elle fait l'objet d'actions (actions 15, 16, 17 et 22 de axe C « changement de comportement et évolution des pratiques de consommation ») qui ne s'appuient donc sur aucun diagnostic territorial.

Aucune action du projet de PCAET n'a trait à la gestion forestière, alors même que le territoire comprend des espaces boisés importants et que le programme régional forêt-bois (PRFB) d'Île-de-France comporte des orientations de gestion en vue de renforcer la contribution des forêts et du bois dans l'atténuation du changement climatique.

La MRAe note enfin qu'avec l'action n°29 (conserver et protéger les corridors écologiques et cœurs de nature) dédiée à la conservation des espaces naturels le PCAET s'appuie sur le patrimoine existant. Il pourrait également envisager la reconquête d'espaces en friches susceptibles d'être convertis en zones naturelles (par exemple développement de zones humides visant à assurer une fonction d'épuration, de stockage de l'eau) ou en boisement (séquestration carbone).

La MRAe recommande que :

- **le diagnostic territorial soit approfondi, en particulier sur les volets agricole et forestier¹⁴ ;**
- **le programme d'actions prenne davantage en compte la contribution des forêts et du bois à l'atténuation du changement climatique en lien avec le PRFB.**

13 Les potentiels agricoles sont abordés p.23 et suivante . du cahier n°2 « potentiels » où il est précisé que « dans les faits, il est difficile de savoir si les activités agricoles de la CAPF ont commencé à engager des actions visant à réduire les consommations » (p.22)

14 Le PCAET ne mentionne pas l'existence du Plan régional de la forêt et du bois (PRFB)

4.2 Mobilité et trafic routier

La problématique de la fragmentation du territoire (notamment par l'autoroute A6) est bien identifiée, à la fois dans le diagnostic et dans le rapport d'évaluation .

La MRAe relève à nouveau l'identification par la CAPF de l'évolution du mode de mobilité des actifs comme levier d'action pour atténuer le poids du secteur des transports dans les émissions de GES et de polluants, mais aussi d'un potentiel de réduction (notamment l'offre de transports en commun) limité par la configuration du territoire (faible densité de population).

Le diagnostic permet de constater des pics de pollution au dioxyde d'azote dépassant les valeurs limite horaire dans les zones urbaines (Fontainebleau notamment). Si le principal levier identifié par le PCAET est d'agir sur le trafic routier dans ces zones, les actions proposées pour limiter l'utilisation de la voiture (actions 10, 11, 12) semblent peu ambitieuses. L'action 10 « aménagement de places de parking réservés au covoiturage » repose sur l'action du département

L'action 11 « proposer un appui au développement de nouveaux espaces de télétravail » apparaît sous-dimensionnée (en termes de moyens et d'effectifs) par rapport aux objectifs annoncés dans l'étude des incidences (p.104 du rapport), les gains estimés en termes de réduction des émissions de GES étant basés sur une « généralisation du télétravail pour 26 % de la population à raison d'un jour par semaine ». Avec 0,2 ETP et un budget non précisé, cet objectif semble difficilement réalisable.

De même, l'action 12 « Intégrer des pistes cyclables dans les projets d'aménagement et de revitalisation des centres- villes et centres-bourgs du territoire » est imprécise et semble reposer uniquement sur le futur schéma départemental des liaisons douces et sur l'action « Cœur de Ville » (à Avon et à Fontainebleau). Les moyens indiqués (1 ETP externe et un budget non précisé) pour l'aménagement de pistes cyclables ne permettent pas d'apprécier le niveau d'engagement de cette action.

Compte tenu de l'enjeu que représente l'évolution des modes de déplacement et de son importance dans la stratégie du PCAET, la MRAe recommande de renforcer les moyens des actions du PCAET pour développer la mobilité douce sur le territoire de la CAPF.

4.3 Usage des sols et aménagement du territoire

La MRAe remarque que l'aménagement du territoire est peu abordé dans la stratégie du PCAET alors qu'il figure dans les enjeux identifiés par le rapport d'évaluation, et que la SNBC identifie la préservation des sols non encore artificialisés comme un enjeu important de limitation des émissions de GES liées au desserrement urbain (et aux besoins de mobilité qu'il crée), de stockage du carbone et de production de matériaux bio-sourcés.

Si le diagnostic du territoire fait bien état d'un déstockage de carbone au sein du territoire (p.38) d'en moyenne 213 tCO₂/an (entre 2006 et 2012) en raison de l'urbanisation¹⁵, seule l' action n°27 semble aller dans le sens de la préservation des sols non encore artificialisés avec « l'élaboration d'un guide pratique favorisant l'intégration des enjeux énergétiques et climatiques dans les documents d'urbanisme locaux ». La MRAe considère qu'il serait souhaitable d'aller plus loin que l'élaboration d'un tel guide dans les actions du PCAET afin d'assurer la préservation des sols non encore artificialisés dans les PLU(i).

La MRAe recommande de conforter le plan d'actions du PCAET par des actions visant à limiter la consommation des espaces non encore artificialisés.

15 Suppression de la capacité de stockage par l'urbanisation de parcelles de forêt ou de prairies .

5 Information du public

Lors de la consultation du public, l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale est inclus dans le dossier, comme prévu par le code de l'environnement à l'article R.123-8 relatif au contenu du dossier d'enquête publique et à l'article L.123-19 relatif au contenu du dossier de consultation électronique.

Comme prévu à l'article L.122-9 du code de l'environnement, après approbation, le projet de PCAET sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de PCAET.

Le présent avis sera mis en ligne sur le site internet de la DRIEE et sur celui de la MRAe Ile-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JP Le Divenah', written over a faint circular stamp.

Jean-Paul LE DIVENAH

Annexes

Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹⁶ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'appropriier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale soit conduite systématiquement lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (article R.122-17 du code de l'environnement).

16 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales (ou rapport environnemental) des plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale est défini au paragraphe II de l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Ce rapport comprend un « résumé non technique des informations prévues ci-dessous » :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° L'exposé :
 - a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.
Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;
 - b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) ;
- 6° La présentation successive des mesures prises pour :
 - a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
 - b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
 - c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.
Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.
- 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :
 - a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
 - b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article [L. 122-9](#) du présent code.